



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports
et de la protection du public
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public**

**Arrêté n° 2021 - 00334
du 20 AVR. 2021**

**modifiant l'arrêté n°2019-00829 du 17 octobre 2019, définissant les réseaux routiers
parisiens de « 120 tonnes » et de « 72 et 94 tonnes » accessibles aux convois
exceptionnels sous réserve des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des
prescriptions associées**

Le Préfet de Police,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 110-3, R. 411-6, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du 30 mars 2019, portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

VU l'arrêté n°2019-00829 du 17 octobre 2019, définissant les réseaux routiers parisiens de « 120 tonnes » et de « 72 et 94 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

VU les avis techniques émis par la direction de la voirie et des déplacements de la ville de Paris ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les annexes 2 à 4 de réseaux routiers « TE120 » et « TE72 et TE94 », définis aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-00829 susvisé, sont remplacées par les annexes 2 et 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police.

Le préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

David CLAVIERE



Fait à Paris, le 17 OCT. 2019

**PREFECTURE DE POLICE,
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC**

ARRÊTÉ N° 2019-00829

Définissant les réseaux routiers parisiens de « 120 tonnes » et de « 72 et 94 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Le Préfet de Police,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3, R.411-6, R.433-1 à 6, R.433-8 à R.433 -16 ;
 - Vu** le code la voirie routière ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
 - Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
 - Vu** le décret du 30 mars 2019, portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de préfet de police (hors classe) ;
 - Vu** l'ordonnance préfectorale n° 71-16762 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant la circulation de certains véhicules sur le boulevard Périphérique à Paris ;
 - Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
 - Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
 - Vu** les avis techniques émis par la direction de la voirie et des déplacements de la ville de Paris ;
- Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE :

Article 1er : Définition du réseau parisien « TE120».

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total en charge n'excède pas 120 tonnes, est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 2 et listées en annexe 4, à l'exclusion des voies suivantes :

- Avenue de la Porte d'Italie, 13^{ème} arrondissement, entre Masséna et limite Val-de-Marne
- Boulevard de l'Hôpital, 13^{ème} arrondissement, entre Saint-Marcel et Place d'Italie

Article 2 : Définition du réseau parisien « TE72 » et « TE94».

Le réseau routier « TE72 » et « TE94 », ouverts à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total en charge n'excède pas 94 tonnes, est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 3 et listées en annexe 4.

Article 3 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés.

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 T » et « 72 T et 94 T »;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 T » et « 72 T et 94 T ».

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les prescriptions types sont précisées par voie, et pour chaque ouvrage ou équipement, en annexe 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 5 : Règles de circulation.

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 1 et associées aux voiries, ouvrages et équipements à l'annexe 4.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Article 6 : Mise à jour.

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement, des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 7 : Dématérialisation.

Les demandes d'autorisations de transport exceptionnel sont déposés par voie postale aux services instructeurs de la préfecture de police ou par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet « tenet.application.developpement-durable.gouv.fr ».

Article 8 : Recours.

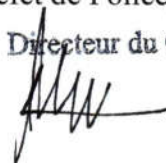
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 9 : Exécution et diffusion.

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police.

Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet



David CLAVIERE